

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20141128-2014_B496-DE
Date de télétransmission : 04/12/2014
Date de réception préfecture : 04/12/2014



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 NOVEMBRE 2014
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2014_B496

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Conventions CPA-OCAD3E et CPA-Récyclum pour la collecte des lampes usagées en déchèteries

Le 28 novembre 2014, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle des Fêtes de Puyricard (Aix-en-Provence), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 21 novembre 2014, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président - ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GALLESSE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puylobier - JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau - MALLIÉ Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - MEÏ Roger, vice-président, Gardanne – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis - RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes, donne pouvoir à LHEN Hélène – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren, donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé - GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles, donne pouvoir à CANAL Jean-Louis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à FREGEAC Olivier

Excusé(e)s :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil

Monsieur Philippe de SAINTDO donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 28 NOVEMBRE 2014

Rapporteur : Philippe de SAINTDO
Co-rapporteur : Robert CHARDON

Politique publique :

Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets

Thématique :

Collecte et traitement des déchets

Objet : Conventions CPA-OCAD3E et CPA-Récylum pour la collecte des lampes usagées en déchèteries

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Dans le cadre de la filière REP (responsabilité élargie des producteurs) des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E), il est proposé de signer une convention avec l'OCAD3E, organisme coordinateur agréé pour les D3E agissant en tant qu'interface administrative et financière et une convention annexe avec l'Eco-organisme Récylum, qui permettra à la Communauté du Pays d'Aix de bénéficier de la prise en charge opérationnelle de la collecte et du traitement des lampes usagées réceptionnées sur les déchèteries.

Exposé des motifs :

Récylum est l'éco-organisme agréé par l'arrêté des Ministres chargés de l'Écologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 09 août 2006 ayant pour objet d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage.

Les lampes concernées par la réglementation D3E sont toutes les sources lumineuses à l'exception des ampoules à filament et halogènes (néons, lampes fluocompactes, lampes à LED, lampes à vapeur de mercure,...).

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental : permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie, nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées et recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

Aujourd'hui, la CPA n'utilise pas cette filière et réceptionne sur l'ensemble des déchèteries ces lampes usagées qui sont ensuite prises en charge par le prestataire de collecte et traitement des déchets diffus spécifiques (DDS). Environ 7 tonnes ont ainsi été récupérées sur les déchèteries en 2013 pour un coût de 3.000€.

Afin d'établir la possibilité d'améliorer la gestion de ce flux, la CPA a analysé les conditions de conventionnement avec l'éco-organisme Récylum.

Dans le cadre de la convention proposée, celui-ci s'engage à :

- mettre gratuitement à disposition des conteneurs adaptés en nombre suffisant pour les tubes fluorescents de plus de 60 cm et pour les autres lampes,
- remplacer gratuitement chaque conteneur plein par un conteneur vide autant que nécessaire et dans la limite de 10 jours ouvrés suivant la commande,
- assurer la traçabilité et la garantie de traitement et valorisation conformément à la réglementation en vigueur les lampes ainsi collectées,

- verser les soutiens financiers à l'investissement afin de mettre les conteneurs à l'abri des intempéries (700€ par point d'enlèvement) ,
- accompagner les opérations de communication de la CPA ,
- fournir à la CPA les données statistiques concernant le recyclage et le traitement des lampes usagées.

Ce service de collecte et traitement est gratuit sous réserve qu'à chaque occurrence au minimum un conteneur de tubes (comprenant 1.200 unités, soit environ 200kg) ou un conteneur d'ampoules (comprenant 1.200 unités, soit environ 150kg), soit plein.

C'est pourquoi, étant donné le manque de place sur certaines déchèteries pour disposer ces conteneurs, le dispositif proposé par Récyllum ne pourra pas être assuré sur l'ensemble des sites. Ainsi, dans l'immédiat, il est proposé que seules quelques déchèteries soient équipées des conteneurs Récyllum (Les Pennes Mirabeau, Lambesc, Peyrolles, St Paul-lez-Durance).

Le développement sur les autres sites se faisant en fonction des possibilités qui apparaîtront. Des aménagements programmés prochainement sur plusieurs déchèteries pourront permettre le développement de ce dispositif dès l'année prochaine.

Sur les déchèteries équipées, les lampes issues de l'activité des services techniques (éclairage municipal) pourront également y être apportées, engendrant ainsi une économie pour les communes.

Au regard de ces éléments, favorables pour la Communauté du Pays d'Aix, il est proposé de conclure un contrat avec la filière REP DEEE en signant les conventions type de collecte et traitement des lampes usagées avec l'OCAD3E et avec Récyllum annexées au présent rapport.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil de communauté au Président ;

VU l'avis de la Commission environnement, développement durable et déchets en date du 14 novembre 2014.

Dispositif :

Je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes des conventions relatives à la collecte des lampes usagées présentées en annexe,
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**Convention relative aux
Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de
coopération intercommunale**

Entre les soussignés :

La collectivité compétente de Communauté du Pays d'Aix représentée par Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire, ou syndical (liste des collectivités membres en annexe 1 de la présente convention) (*mentions inutiles à barrer*)

Adresse : 8, place de boadès
CS40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Téléphone : 04 42 93 85 97 Télécopie : 04 42 93 85 96 Adresse email : nelfounti@agglo-paysdaix.fr

D'une part,

Désignée ci-après « **la Collectivité** »

Et

OCAD3E, société par actions simplifiée au capital de 39.000 euros, dont le siège social est sis 95, rue de la Boétie (75008) Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 491 908 612, représenté par son Président.

Désignée ci après « **OCAD3E**»

La Collectivité et OCAD3E sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-102, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales du 22 septembre 2006 pris en application de l'article R.543-181 du Code de l'environnement, par lequel OCAD3E a été agréé en tant qu'organisme coordonnateur, en date du 15 novembre 2006, agrément renouvelé le 23 décembre 2009,

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales du 9 août 2006 pris en application de l'article R.543-189 du Code de l'environnement, par lequel Récylum a été agréé en date du 15 novembre 2006, agrément renouvelé le 23 décembre 2009, en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée aux 5° du I de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Lampes : toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament.

Point d'Enlèvement : lieu où la Collectivité met à disposition de Réylum les Lampes qu'elle a collectées sélectivement.

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de régir les relations administratives et financières entre OCAD3E et la Collectivité qui développe un programme de collecte sélective des Lampes.

La présente convention représente l'unique lien contractuel entre OCAD3E et la Collectivité pour la mise en oeuvre des obligations qui pèsent sur les producteurs à l'égard de la Collectivité en matière de versement des soutiens financiers liés à la collecte sélective des Lampes assurée par la Collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS D'OCAD3E VIS-A-VIS DE LA COLLECTIVITE LOCALE

De convention expresse entre les Parties, Réylum, société par actions simplifiée au capital de 40.000 euros, dont le siège social est sis 17 rue de l'amiral Hamelin (75116) Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 482 323 946, agréée, conformément aux dispositions de l'article R.543-189 du Code de l'environnement, est l'organisme qui assurera ou fera assurer l'enlèvement en vue de leur traitement/recyclage des Lampes usagées collectées sélectivement par la Collectivité.

La Collectivité et Réylum ont conclu à cette fin, une convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal, dont une copie est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Sur cette base OCAD3E s'engage à assurer les obligations suivantes :

3.1 Etre l'interface entre la Collectivité et Réylum

OCAD3E assure l'interface entre la Collectivité et Réylum pour l'enregistrement et la gestion administrative de la présente convention et de son annexe 2. Les relations opérationnelles entre la Collectivité et Réylum sont définies par la convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal figurant en annexe 2 de la présente convention.

Les modifications relatives aux Points de d'Enlèvement sont enregistrées par Réylum, qui en informe OCAD3E. L'ensemble de ces modifications sont réputées faire partie de la présente convention.

La convention d'origine et tous les avenants successifs sont transmis en deux exemplaires à la Collectivité.

3.2 Verser les compensations financières

En fonction des données transmises par Réylum et des dispositions de l'annexe 2 de la présente convention, et après réception des titres de recettes correspondants, OCAD3E procède au versement des sommes correspondantes à la Collectivité.

Article 4 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE VIS-A-VIS D'OCAD3E

Pour l'application de la présente convention, la Collectivité s'engage en son nom propre et le cas échéant pour le compte des communes et de leurs groupements en vertu des délibérations de leurs conseils respectifs.

La Collectivité organise et met en place une collecte sélective des Lampes selon les modalités définies en annexe 2 de la présente convention. Elle décide des mesures opérationnelles nécessaires, en cohérence avec l'organisation générale du service public local de gestion des déchets ménagers.

La Collectivité met à la disposition de Réylum les Lampes qu'elle a collectées sélectivement dans les conditions prévues par l'annexe 2 de la présente convention.

Article 5 : OBLIGATIONS GENERALES D'INFORMATION DU PUBLIC

OCAD3E, la Collectivité et Récyllum prennent les mesures nécessaires afin de remplir les obligations qui leur incombent au titre de l'article R.543-187 du Code de l'environnement. Ils informent les utilisateurs de Lampes :

- de l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés ;
- des systèmes de collecte mis à leur disposition ;
- des effets potentiels sur l'environnement et la santé humaine de la présence de substances dangereuses dans les Lampes.

Article 6 : PRISE D'EFFET, DUREE ET VALIDITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date de signature pour une durée de six ans.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement des agréments d'OCAD3E ou de Récyllum par les Pouvoirs publics.

Article 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée qu'en cas de modification :

- Des arrêtés d'agrément de Récyllum ou d'OCAD3E, après validation des modifications par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E ;
- De la « convention-type » qui a servi de modèle à la présente convention, validée par les représentants des collectivités locales et par les représentants d'OCAD3E.

Toutes les modifications font l'objet d'une notification par courrier.

Article 8 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre Partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

Article 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Paris le 06/10/2014 11:38:49

Pour OCAD3E
Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

Pour la Collectivité
Le Maire / Le Président
« *Lu et approuvé* » et signature

ANNEXE 2

Convention de reprise des Lampes usagées issues du circuit municipal

Convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale

Entre les soussignés :

La collectivité compétente de Communauté du Pays d'Aix représenté par Monsieur/Madame le Maire/Président agissant en application de la délibération du conseil municipal, communautaire ou syndical (*mentions inutiles à barrer*).

Adresse : 8, place de boadès
CS40868
13626 Aix-en-Provence Cedex 1

Responsable du dossier (nom – prénom – fonction) : EL FOUNTI – nadia – Chargée d'Exploitation

Téléphone : 04 42 93 85 97 Fax : 04 42 93 85 96 E-mail : nelfounti@agglo-paysdaix.fr

D'une part,

Désignée ci-après « **la Collectivité** »

Et

Récylum, organisme agréé par arrêté des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales en date du 09 août 2006.

Adresse : 17, rue de l'Amiral Hamelin – 75116 Paris

D'autre part,

Désigné ci-après « **Récylum** »

La Collectivité et Récylum sont également désignés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu les articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2006 qui définit toutes les lampes, à l'exception des lampes à filament, comme des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Vu l'arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Ecologie, de l'Industrie et des Collectivités Locales du 9 août 2006 pris en application de l'article R.543-189 du Code de l'environnement, par lequel Récylum a été agréé en date du 15 novembre 2006, agrément renouvelé le 23 décembre 2009, en tant qu'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage visée aux 5° du I de l'article R.543-172 du Code de l'environnement.

Préambule :

Le traitement et le recyclage des lampes usagées relèvent du plus haut intérêt environnemental.

Permettant tout au long de leur durée de fonctionnement la réalisation de substantielles économies d'énergie, mais contenant en quantité faible des substances dangereuses, ces lampes, arrivées en fin de vie nécessitent certaines précautions de manipulation pour pouvoir être traitées/recyclées conformément à la réglementation en vigueur.

L'un des moyens d'y parvenir est de développer en amont leur collecte séparée pour éviter que ces produits devenus déchets ne se retrouvent en mélange dans les ordures ménagères.

A cette fin et agissant en complémentarité avec les distributeurs contraints de reprendre gratuitement les lampes usagées cédées par les consommateurs, dans la limite du type et de la quantité de lampes neuves vendues, la Collectivité accepte de mettre en place un dispositif de collecte par apport volontaire permettant notamment aux habitants de déposer leurs lampes usagées dans des lieux préalablement définis et portés à leur connaissance. Pour sa part, Récylum s'engage notamment à reprendre gratuitement pour les traiter/recycler, les lampes ainsi collectées.

Par ailleurs la Collectivité est elle-même un utilisateur de lampes à décharge pour l'éclairage de son patrimoine. Il lui est intéressant de pouvoir mutualiser en vue de leur élimination par Récylum dans des conditions respectueuses de l'environnement, la collecte de tout ou partie de ses lampes usagées avec celles de ses habitants. Les intérêts de la Collectivité et de Récylum étant convergents, les Parties ainsi désignées conviennent des modalités suivantes 1 :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- les modalités de fourniture à la Collectivité des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par Récylum d'une part,
- les conditions dans lesquelles la Collectivité procède à la collecte séparée des lampes usagées d'autre part.

Article 2 - Lampes concernées

La collecte vise toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filament et halogènes.

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes fluorescentes compactes,
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment **issues de l'éclairage public**),
- des lampes à vapeur de mercure,
- des lampes à iodure métallique,
- des lampes à décharge techniques,
- des lampes à diode électroluminescente,
- des tubes fluorescents.

¹ Ces modalités ont été approuvées par l'AMF par décision de son Bureau en date du 28 juin 2006

Article 3 - Engagements de Récylum

3a) - Mise à disposition des conteneurs

Récylum met gratuitement à disposition de la Collectivité au(x) Point(s) d'Enlèvement qu'elle désigne des conteneurs adaptés et en nombre suffisant au regard de la population desservie et du nombre de déchèteries participant à la collecte séparée des Lampes.

Deux types de conteneurs sont mis à disposition :

- Un pour les tubes fluorescents rectilignes de 60 cm et plus,
- Un pour toutes les autres lampes.

3b) - Enlèvement des conteneurs

La livraison des conteneurs vides et l'enlèvement des conteneurs pleins sont réalisés par un logisticien désigné par Récylum

Récylum informe la Collectivité du nom du logisticien spécifiquement désigné à chaque changement de titulaire du contrat d'enlèvement.

Récylum fait procéder par son logisticien à l'enlèvement d'un (des) conteneur(s) dans un délai ne pouvant pas excéder 10 jours ouvrés à compter de la demande de la Collectivité adressée par Audiotel (n° 0810-001-777) ou par système extranet (www.recylum.net).

Récylum, ou son logisticien réalisant les enlèvements, informe la Collectivité par courriel ou par téléphone de la date de l'enlèvement, au moins une journée avant qu'il ait lieu, en indiquant la tranche horaire prévisionnelle à la personne désignée par la Collectivité sur le site extranet de Récylum.

L'enlèvement s'effectue les jours ouvrables, aux plages horaires indiquées par la Collectivité sur le site extranet de Récylum.

Un conteneur de remplacement est fourni à chaque enlèvement.

Récylum s'engage à reprendre gratuitement :

- le stock de lampes, même antérieur à la signature de la présente convention,
- les lampes issues du patrimoine de la Collectivité (et/ou de ses communes membres) et notamment de son éclairage public,

sous condition qu'ils soient conditionnés dans les conteneurs fournis par Récylum.

3c) - Traçabilité et garantie de traitement/valorisation

Récylum fournit à la Collectivité, par l'intermédiaire du site extranet, un bilan annuel précisant notamment le nombre d'unités enlevées (date, poids, type de lampes, n° des conteneurs), le tonnage collecté, le taux de recyclage, la destination des lampes, les filières de traitement (liste non exhaustive). Récylum fournit à la Collectivité un accès sécurisé à son système extranet pour lui permettre de consulter à tout moment ces informations.

Récylum met en place un service d'assistance téléphonique (N°0810-001-777) et extranet (www.recylum.net).

3d) - Communication et information

Les Lampes sont des équipements utilisés par tout type de détenteurs (particuliers, petits professionnels, industriels, ...) dont la collecte se fera par divers canaux (Collectivités Locales, Distributeurs grands public et professionnels, collecteurs de déchets spéciaux, électriciens installateurs ...).

La communication quant à l'obligation de ne pas se débarrasser des Lampes avec les déchets municipaux non triés, quant aux systèmes de collecte mis à disposition des détenteurs et quant aux effets potentiels des lampes sur l'environnement et la santé, fait l'objet de campagnes nationales en partenariat avec divers organismes.

Récylum fournit gratuitement à la Collectivité un module de communication comprenant notamment des panneaux et des fiches explicatives sur le tri des lampes avec visuels.

3e) - Dispositions financières

3e-1) Soutien à l'investissement

Pour chaque Point d'Enlèvement de type déchèterie qui devrait pour participer à la collecte séparée des Lampes s'équiper d'un dispositif de stockage des conteneurs de Lampes à l'abri des intempéries, la Collectivité perçoit de Récylum par l'intermédiaire d'OCAD3E, une participation au coût d'achat du dispositif retenu par la Collectivité. Cette participation forfaitaire est égale à 700€ par Point d'Enlèvement de type déchèterie. Cette participation est allouée à la Collectivité pour les seuls dispositifs achetés au plus tôt six mois avant la date d'ouverture du Point d'Enlèvement et au plus tard six mois après cette dernière.

Cette participation forfaitaire est allouée à la Collectivité signataire sous condition de réception des justificatifs par OCAD3E au plus tard le 31 décembre de l'année suivant la date de facturation du dispositif concerné à la Collectivité par son fournisseur.

Le soutien à l'investissement s'entend par déchèterie identifiée comme Point d'Enlèvement en tant que lieu physique. Ainsi, un Point d'Enlèvement ayant bénéficié du soutien à l'investissement de Récylum dans le cadre d'une convention liant Récylum à une autre collectivité, ne pourrait se voir attribuer un nouveau soutien du fait du changement de compétence de la collectivité signataire.

3e-2) Soutien à la communication

Récylum verse à la Collectivité par l'intermédiaire d'OCAD3E une participation aux dépenses de communication engagées par la Collectivité auprès des habitants pour promouvoir la collecte séparée des lampes. Cette participation prend la forme d'un montant forfaitaire par Collectivité et par année civile. Cette participation est allouée à la Collectivité chaque année n pour l'effort de communication réalisé par la Collectivité au cours de l'année n-1 et sur présentation de justificatifs attestant de la tangibilité de l'effort de communication réalisé (copie du site Internet de la Collectivité, exemplaire du guide de tri ou journal d'information de la Collectivité, compte rendu détaillé d'évènements de promotion du geste de tri des Lampes organisés par la Collectivité ...).

Par dérogation, l'année de signature de la convention la participation est allouée à la Collectivité sans que celle-ci ait à produire de justificatif (hors cas de renouvellement de convention) :

- Pour les conventions signées avant le 30 juin, le montant alloué est égal au montant forfaitaire de l'année considérée.
- Pour les conventions signées après le 30 juin, le montant alloué est égal à la moitié du montant forfaitaire de l'année considérée.

Le montant forfaitaire de cette participation annexé à l'arrêté d'agrément d'OCAD3E, organisme coordonnateur auquel Récylum adhère, est de :

- 500€ pour 2012
- 250€ pour les années 2013 et 2014

A ces soutiens financiers peuvent sur accord des Parties se substituer des soutiens en nature destinés à faciliter la collecte séparée des Lampes sur les Point d'Enlèvement ou de promouvoir la collecte séparée des Lampes auprès des habitants de la Collectivité.

Récylum participe au démarrage de l'opération à la formation du (des) agent(s) désigné(s) par la Collectivité comme référent(s) sur la collecte des lampes : il assure directement ou indirectement l'équivalent d'une demie journée de formation par agent(s) et prend à sa charge les frais pédagogiques correspondants. Cette formation peut faire l'objet d'une mutualisation sur plusieurs collectivités signataires de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Collectivité

4a) - Point(s) d'Enlèvement

La Collectivité indique à Récylum le(s) Point(s) d'Enlèvement sur lesquels sont enlevées les Lampes usagées collectées séparément dans le système extranet de Récylum.

La Collectivité recherche toute solution de massification des flux ainsi collectés en vue d'en optimiser la reprise par Récylum ou son logisticien réalisant les enlèvements. La Collectivité s'efforce de prévoir un nombre de Points d'Enlèvement restreint, moins élevé, voire distinct de celui de son réseau de déchèteries.

L'objectif est au minimum de remplir un conteneur de lampes par an et par Point d'Enlèvement.

Les Points d'Enlèvement doivent faire l'objet d'un enregistrement par la Collectivité sur le système extranet de Récylum (www.recylum.net).

4b) - Modalités de collecte

La Collectivité accepte de conteneuriser séparément les flux de lampes et de tubes usagés.

La Collectivité entrepose les lampes et tubes à l'abri des intempéries. Le choix du dispositif de stockage des conteneurs est laissé à sa libre appréciation.

Dans un souci de prévention des risques, la Collectivité veille à conserver les conteneurs de façon à permettre le transport des Lampes dans des conditions de sécurité satisfaisantes pour les personnes et l'environnement.

4c) - Modalités d'enlèvement

La Collectivité veille :

- à ne déclencher l'enlèvement qu'à un niveau de remplissage optimum du(des) conteneur(s) en tenant compte du délai d'intervention de Récylum ou de son logisticien réalisant les enlèvements ;
- à ce que les lots ne contiennent que des lampes sèches et non brisées.

L'état des lots est examiné par le logisticien de façon contradictoire avec la Collectivité avant chaque enlèvement.

Les éventuelles non-conformités constatées sont reportées sur la Fiche de Suivi des Déchets, signée par la Collectivité et le logisticien.

Non-conformités impactant la logistique d'enlèvement :

De façon à limiter l'empreinte environnementale de la logistique d'enlèvement des conteneurs de lampes, Récylum s'emploie à optimiser les tournées et le remplissage des véhicules.

Compte tenu que tout passage à vide ou enlèvement de conteneur partiellement vide, augmente l'impact environnemental du service d'enlèvement, les Parties conviennent qu'à partir de la seconde non-conformité ne permettant pas l'enlèvement des conteneurs (conteneurs endommagés, conteneurs non remplis, ou présence en quantités significative de corps étrangers, de lampes brisées ou mouillées), le logisticien qui est alors passé pour rien est en droit de facturer à la Collectivité le coût de son déplacement inutile dans la limite de 100 euros par déplacement.

Non-conformités impactant le traitement des Lampes :

Récylum a pour mission d'organiser et de financer l'enlèvement et le traitement des lampes visées à l'article 2 de la présente convention et l'exclusion de tout autre déchet.

En conséquence de quoi les Parties conviennent que si ultérieurement à leur enlèvement, il est découvert que les conteneurs enlevés contiennent d'autres déchets que des lampes, Récylum adresse à la Collectivité un rapport circonstancié, éventuellement complété de photographies. Les Parties définissent alors ensemble les conditions techniques et économiques dans lesquelles les déchets incriminés sont traités sur un site agréé et aux frais de la Collectivité.

En cas de désaccord non résolu dans un délai de 30 jours après notification du rapport, les déchets non conformes sont restitués en l'état au Point d'enlèvement, aux frais de la Collectivité.

En cas de perte ou de destruction des conteneurs mis à la disposition de la Collectivité, la Collectivité peut se voir facturer par Récylum le prix d'achat et de livraison des conteneurs de remplacement.

4d) - Traçabilité

La Collectivité s'engage à signer, ou à faire signer, lors de l'enlèvement, le(s) document(s) de suivi des déchets pré rempli(s) que lui présentera le logisticien réalisant les enlèvements, et contenant l'ensemble des informations nécessaires à la traçabilité des conteneurs de lampes enlevés.

4e) - Communication

La Collectivité s'engage à promouvoir auprès des habitants la collecte séparée des lampes à décharge et à les informer de la possibilité de les déposer dans les déchèteries participant à leur collecte. Elle s'appuie notamment sur le module de communication remis par Récylum.

Cette communication peut être mutualisée avec celle relative à d'autres catégories de déchets collectés séparément.

Article 5 : Régime des responsabilités

Les lampes collectées séparément sont placées sous l'unique responsabilité de la Collectivité jusqu'à leur enlèvement par Récylum (ou par son logisticien). Les lampes sont ensuite sous la responsabilité de Récylum, qui s'assure de leur transport, de leur traitement et de leur élimination dans des conditions conformes aux principes de développement durable. Le transfert de responsabilité a lieu lors du chargement du véhicule effectuant l'enlèvement des lampes sur le Point d'Enlèvement et après signature du document de suivi des déchets par la Collectivité.

Les contenants mis à disposition de la Collectivité restent la propriété de Récylum. La Collectivité en assure la garde durant la présence du contenant sur le Point d'Enlèvement.

Article 6 - Délai et validité de la présente convention

La durée de la présente convention qui prend effet à la date de signature est de six ans.

La présente convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément de Récylum par les Pouvoirs Publics.

Article 7 - Modification de la convention

Récylum informe la Collectivité de toute modification dans les conditions de son agrément qui aurait un impact sur les dispositions de la présente convention et qui s'imposeraient aux Parties.

Article 8 - Résiliation de la présente convention

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, la convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée.

La résiliation de la présente convention est définitive après complet paiement des éventuelles sommes dues entre les Parties, et restitution à Récyllum des conteneurs fournis à la Collectivité.

Article 9 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable sont déférés devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Paris le

Pour Récyllum

« Lu et approuvé » et signature

Pour la Collectivité

« Lu et approuvé » et signature

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Conventions CPA-OCAD3E et CPA-Récyclum pour la collecte des lampes usagées en déchèteries

VU la délibération n° 2014_A088 du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



02 DEC. 2014